

Varna, du 5 au 7 octobre 1973

74e SESSION DU CIO

Résumé des travaux



Varna, 74e session du CIO: interruption de séance, Lord Killanin converse avec le Comte Jean de Beaumont. Les deux autres vices-présidents du CIO, M. Willi Daume et le Jonkheer Herman A. van Karnebeek en font de même alors que M. Juan Antonio Samaranch, chef du protocole, s'éloigne.

Ordre du jour

Se reporter à la Revue *Olympique* No 70-71, page 468.

Liste de présence

61 membres et 1 membre honoraire assistent à la 74e Session du CIO, réunie à l'Hôtel International des Sables d'Or à Varna (Bulgarie).

Approbation des procès-verbaux

Le procès-verbal de la 73e Session est approuvé.

Elections

M. Mohammed Mzali, membre du CIO pour la Tunisie, est élu membre de la Commission Exécutive, en remplacement de Sir Ade Ademola, membre du CIO pour le Nigéria.

Quatre nouveaux membres du CIO sont élus: M. Roy Anthony (Tony) Bridge pour la Jamaïque, M. Manuel Gonzales Guerra pour Cuba, M. Ashwini Kumar pour l'Inde, M. Keba M'Baye pour le Sénégal.

Décès

Hommage est rendu au Comte Paolo Thaon di Revel, décédé au cours de l'année.

Membres honoraires

La règle 11 des statuts et règles du CIO est modifiée comme suit:

« Les membres ayant à leur actif une longue période de service au sein du CIO et désireux de se retirer peuvent être élus membres honoraires. Ces membres honoraires peuvent assister

aux Jeux Olympiques dans les mêmes conditions que les membres du CIO. »

Congrès olympique

Le président du CIO, Lord Killanin, exprime le sentiment général de gratitude envers le Général Stoytchev, membre du CIO pour la Bulgarie, le Comité organisateur bulgare et le Comité olympique bulgare pour la parfaite tenue du Congrès et les remercie de leur travail qui a tant contribué au succès des réunions.

- La Commission tripartite, composée de représentants du CIO, des FI et des CNO devient permanente.

- Un Congrès olympique sera, à l'avenir organisé tous les huit ans. L'organisation de congrès plus restreints sur des sujets spécifiques est à l'étude.

- Après consultation des Fédérations internationales olympiques, une nouvelle rédaction de la règle d'admission sera proposée pour approbation à la Session de 1974.

- Le CIO se prononce en faveur de la présence de membres féminins en son sein. Il recommande préalablement une plus large ouverture aux femmes à des postes de responsabilité dans les FI et les CNO.

- Une étude approfondie sera menée pour développer les contacts avec les athlètes.

Rapport des Commissions

Finances

Lord Killanin précise que les coupures de presse faisant état pour Montréal d'un contrat de 25 millions de dollars sont erronées. Le contrat signé par ABC porte sur 12 millions et demi de dollars pour les droits de retransmission.

Programme

Voir tableau comparatif page 17.

Solidarité Olympique

Le premier rapport de la commission sera soumis à la Commission exécutive de février 1974. Dès décembre, des contacts seront pris avec les Fédérations

internationales, la commission souhaitant instaurer des relations étroites avec ces dernières sur tous les problèmes techniques.

« L'administration des Jeux Olympiques »

M. Willi Daume, vice-président du CIO, annonce que le nouveau texte mettant à jour l'ancien livre est prêt. Il suggère cependant d'attendre pour l'imprimer la Session de 1974, de façon à tenir compte des décisions qui y seront adoptées.

Changement aux règles

- Le président du CIO annonce la constitution d'une commission chargée d'étudier les réponses des membres à la circulaire présidentielle M/817. Le Grand Duc Jean de Luxembourg en assumera la présidence, assisté par le Cheik Gabriel Gemayel, membre du CIO pour le Liban, M. Jean Havelange, membre du CIO pour le Brésil, M. Guirandou-N'Diaye, membre du CIO pour la Côte d'Ivoire.

- Les nouvelles règles 42, 48 et 53 sont approuvées.

« REGLE 42 »

Sont ajoutés à la règle 42 les deux paragraphes suivants:

« ... Le Comité organisateur devra, à l'issue des Jeux, rendre les moules des médailles au CIO... »

« ... Si un concurrent olympique est disqualifié, sa médaille doit être rendue. Si cela n'a pas été fait, le Comité National Olympique risque la suspension. »

« REGLE 48 »¹

a) Accréditation

Le Comité organisateur mettra tout en œuvre afin de donner à la presse écrite, parlée et filmée et, par ce fait, au public la meilleure information possible sur le déroulement des Jeux Olympiques. Il délivrera aux professionnels de ces différents moyens d'information, officiellement accrédités soit par le Comité national olympique de leurs pays respectifs, soit directement par le

¹ Le Marquis d'Exeter proposera prochainement une nouvelle rédaction de cette règle.

Comité organisateur, après approbation dans un cas comme dans l'autre du Comité International Olympique, la carte d'accréditation leur permettant de bénéficier des avantages décrits ci-après:

b) *Presse écrite, radio, presse filmée, cinéma*

Après approbation de la Fédération internationale intéressée, et tout en prenant les dispositions nécessaires pour que rien ne puisse gêner le bon déroulement des épreuves, le Comité organisateur favorisera au maximum la réalisation de programmes dignes des Jeux; le nombre des places réservées à la presse doit être limité en raison du nombre élevé des demandes.

La carte d'accréditation donnera aux représentants retenus de la presse écrite, de la radio, de la presse filmée, des actualités cinématographiques et télévisées et aux photographes, l'accès libre et gratuit aux épreuves et aux manifestations officielles.

Le Comité organisateur exercera son contrôle sur l'emploi de tous les appareils de prises de vue installés dans les stades et les tribunes. Les appareils utilisés dans les enceintes réservées aux spectateurs à titre privé et à des fins non commerciales, ne sont cependant soumis à aucun contrôle.

Les athlètes et les officiels ne sont pas autorisés à prendre des films ou des photographies pendant les épreuves, plus particulièrement au cours des cérémonies d'ouverture et de clôture. En aucun cas, pendant toute la durée des Jeux Olympiques, les athlètes participants, les entraîneurs, les officiels, etc., ne pourront être accrédités comme journalistes.

Des pools de prises de vue seront mis en place par le Comité organisateur en collaboration avec les organismes de télévision, les firmes d'actualités et les agences photographiques, pour ce qui concerne les actualités télévisées, les actualités cinématographiques et les photographies.

Les frais de toutes ces installations ne pourront ni directement ni indirectement être mis à la charge du Comité International Olympique.

c) *Droits et cessions*

Le droit de filmer les Jeux et de les transmettre par la télévision, par films, par vidéo-cassettes, ect. appartient exclusivement au Comité International Olympique.

Ces droits pourront être cédés ou concédés par le Comité organisateur, par délégation du Comité International Olympique et avec l'approbation de celui-ci.

Les contrats passés entre le Comité organisateur et les organismes de télévision doivent être soumis à la Commission exécutive et approuvés par elle. Chaque contrat devra stipuler que les statuts et règles du CIO et notamment la règle de l'article 48 y seront applicables de plein droit.

Le montant total des droits sera versé au Comité International Olympique par les compagnies contractantes, soit directement, soit à l'entremise du Comité organisateur.

Sans pour autant altérer en quoi que ce soit les autres dispositions du présent article 48, lorsqu'un organisme de télévision aura acquis, pour un territoire déterminé, le droit exclusif de diffuser les Jeux, aucun autre organisme ne pourra diffuser sur ce même territoire le reportage d'un événement olympique déterminé, avant que l'organisme qui aura acquis les droits exclusifs pour ce territoire n'ait diffusé, le jour où il présentera le reportage dudit événement, la totalité de ses reportages quotidiens ou au plus tard 48 heures après la fin de l'épreuve ou de l'événement.

d) *Actualités*

Au cours des Jeux, la présentation à la télévision ou au cinéma des reportages d'actualités consacrés aux Jeux ne sera autorisée que dans les programmes réguliers d'information dont l'actualité constitue l'essentiel, que ce soit

au cinéma, sur l'ensemble d'un réseau de télévision ou sur une station prise isolément.

Un programme d'actualités télévisées donné ne peut pas présenter de reportages des Jeux d'une durée excédant 3 minutes lors de chaque émission. Aucun réseau, aucune station de télévision ni aucun cinéma ne pourra présenter plus de 3 reportages de 3 minutes chacun par jour, sous réserve expresse d'un intervalle d'au moins 3 heures séparant la présentation de ces reportages.

Le matériel utilisé par ces présentations, qu'il s'agisse de films, de télévision ou de cinéma, ne pourra en aucun cas être utilisé ou réutilisé pour la réalisation d'un programme olympique spécial, de quelque nature que ce soit ou pour la réalisation de programmes audio-visuels, soit sur les Jeux, soit sur les athlètes ayant participé aux Jeux.

Dès que les besoins des actualités filmées auront été satisfaits, une copie des originaux pris par les pools sera remise à titre gracieux au Comité International Olympique pour ses archives. Il en sera de même pour toutes les photographies prises par les pools.

e) *Films techniques*

Les Fédérations internationales auront l'autorisation de tourner des films techniques en 16 mm., de leurs épreuves respectives, à l'usage, contre paiement, d'écoles, de clubs athlétiques ou d'autres publics similaires.

Le Comité organisateur devra remettre au siège du Comité International Olympique pour ses archives une copie de tous les films techniques tournés à l'occasion des Jeux.

Les Comités nationaux olympiques pourront en acheter des copies auprès du Comité organisateur.

f) *Film olympique*

Le Comité organisateur prendra également les dispositions nécessaires

pour que les Jeux soient perpétués par un film exhaustif comprenant au moins des prises de vue des finales de chaque épreuve et de chaque sport.

Il pourra exploiter au nom du CIO à son profit exclusif les droits d'exploitation commerciale, cinématographique et télévisuelle de ce film, pendant une durée de deux ans à partir de la clôture des Jeux.

Dans les 180 jours suivant la clôture des Jeux, ce film olympique devra être mis gratuitement à la disposition du Comité International Olympique qui, propriétaire des droits du film, pourra seul l'exploiter à son profit personnel.

Les Comités nationaux olympiques pourront obtenir des copies au prix coûtant pour les projections privées, à l'usage exclusif de leurs membres.

« *REGLE 53* »

Le Comité organisateur, qui jouit de la personnalité juridique, est l'organe d'exécution chargé par le Comité International Olympique de le représenter pour organiser les Jeux et de résoudre tous les problèmes matériels d'organisation. Il agit par délégation du Comité International Olympique.

Pour ce qui relève de l'organisation technique des Jeux, le Comité organisateur doit consulter les Fédérations Internationales intéressées. Il doit veiller à ce que les diverses spécialités sportives soient placées sur un pied d'égalité.

Il est astreint à faire figurer ces divers sports dans le programme, mais il tiendra compte des vœux exprimés par les Fédérations Internationales. En cas de différend, la décision finale appartient au Comité International Olympique. Le déroulement de toutes les épreuves sportives dans chaque sport est sous la responsabilité de la Fédération Internationale intéressée après consultation du Comité organisateur.

Le Comité organisateur doit également organiser et contrôler la manifestation

d'Art national qui constitue un des éléments essentiels des Jeux.

Il remettra au Comité International Olympique un rapport complet imprimé sur la célébration des Jeux, rédigé dans les deux langues officielles du Comité International Olympique, le français et l'anglais, et éventuellement dans la langue du pays où les Jeux se sont déroulés, dans les deux ans qui suivent leur clôture. Ce rapport sera distribué gratuitement à chaque Fédération Internationale et à chaque Comité National Olympique ayant apporté son concours aux Jeux Olympiques.

Les installations commerciales et les panneaux publicitaires ne sont admis ni sur le stade, ni sur les autres terrains de sport.

Seront immédiatement disqualifiés ou privés de leur accréditation ceux qui utilisent ou exhibent tout vêtement ou équipement, tels que chaussures, skis, sacs à main, chapeaux, etc. marqués d'une façon ostensible à des fins publicitaires, se trouvant dans une enceinte olympique (terrains d'entraînement, Village olympique ou pistes de compétition). Ceci s'applique aux participants, qu'ils soient concurrents ou entraîneurs, ou à toute autre personne appartenant, à titre officiel, à une équipe olympique.

Le Comité organisateur ne peut utiliser les emblèmes Olympiques à des fins publicitaires ou commerciales. Toute utilisation sera soumise au préalable au CIO pour approbation. Il fera assurer par le gouvernement de son pays la protection des emblèmes Olympiques et de l'emblème des Jeux au profit du CIO et du Comité organisateur. Il ne peut autoriser l'utilisation de l'emblème des Jeux à des fins publicitaires dans le pays ou sur le territoire d'un autre CNO sans avoir au préalable obtenu l'autorisation du CNO intéressé et l'approbation du CIO.

La propagande pour les Jeux d'une Olympiade ne doit pas être entreprise avant la fin des Jeux Olympiques précédents.

Après vérification, les comptes seront soumis au CIO qui les approuvera et recevra paiement de l'excédent aux fins de distribution. Le rapport définitif et les recommandations seront présentés au CIO par le Comité organisateur, lors de la Session suivant les Jeux.

A l'issue des Jeux, le Comité organisateur doit rester en existence durant la période de liquidation dont il est responsable; il doit régler, à la satisfaction du CIO, toute question en suspens et — ou en litige, se rapportant aux Jeux.

Comités Nationaux Olympiques

Les CNO doivent incorporer dans leurs constitutions les règles 24 et 25 des statuts du CIO.

La composition de la Commission d'enquête pour la Rhodésie (voir Revue Olympique No 72-73, page 477) est approuvée. Un rapport d'information devra être présenté à la Session 1974.

Candidatures pour les Jeux de 1980 et questionnaires

● Trois questionnaires seront adressés aux villes candidates à l'organisation des Jeux pour 1980. Ils devront être complétés le 30 juin 1974. Ces questionnaires sont les suivants¹:

1. Questionnaire général (Annexe I) assorti d'instructions.
2. Questionnaire pour la radio et la télévision (Annexe II).
3. Questionnaire technique établi par les FI.

● Un texte intitulé «Conditions imposées aux villes candidates à l'organisation des Jeux» a été également approuvé (Annexe III).

● Un questionnaire pour les réunions du CIO a été approuvé. (Annexe IV)

¹ Ces annexes seront publiées dans notre prochain numéro.

Jeux régionaux

Le CIO a accordé son patronage aux Jeux d'Amérique Centrale et des Caraïbes (24 novembre au 2 décembre 1973 à Guatemala-City).

De nouvelles règles concernant le patronage du CIO à des Jeux régionaux sont mises à l'étude.

75e Session à Vienne en octobre 1974

Le Dr. Nemetschke a présenté un rapport sur l'organisation de cette session¹ dont le programme provisoire est le suivant:

18 octobre. — Commissions du CIO.

19 octobre. — Commission Exécutive.

20 octobre. — Réunion de la Commission Exécutive avec les Fédérations Internationales.

21 octobre. — Matin: ouverture solennelle. Après-midi: session du CIO.

22 octobre. — Présentation des villes candidates à l'organisation des Jeux de 1980 pour les membres du CIO et les représentants des FI.

23 octobre. — Session du CIO - vote pour les Jeux de 1980.

24 octobre. — Session du CIO.

25 octobre. — Commission Exécutive.

La 76e Session est prévue à Lausanne du 20 au 25 mai 1975.

Ingemar Johansson

Ce boxeur suédois fut disqualifié en finale des Jeux Olympiques d'Helsinki, en 1952, pour manque de combativité. Sa médaille d'argent demeura en Finlande. Le Comité olympique et la Fédération de boxe suédois demandèrent récemment à M. Erik von Frenckel, membre du CIO pour la Finlande, de lui attribuer sa médaille puisqu'après tout, il avait atteint la finale. M. von Frenckel refusa. Les dirigeants suédois demandèrent alors au CIO d'intervenir.

La Commission exécutive approuva la décision de M. von Frenckel mais demanda à ce dernier de retourner la médaille au CIO avec celles qui étaient restées dans les coffres de la banque du Comité Olympique Finlandais. Lord Killanin précisa par ailleurs qu'à l'avenir les Comités organisateurs des Jeux devront remettre aussitôt la clôture des Jeux les moules de fabrication. Ces deux décisions furent approuvées, la seconde faisant l'objet d'une modification à la règle 42.

*
* *

En fin de Session, le premier vice-président du CIO, le Comte Jean de Beaumont, a tenu au nom de tous les membres à féliciter et remercier Lord Killanin pour avoir non seulement guidé le Congrès et la Session de façon habile mais pour avoir conduit tous les débats avec autant de tact que d'efficacité.

SUR L'AGENDA DU CIO

9-11 février: Réunion de la Commission Exécutive à Lausanne.

11-13 mai: Réunion de la Commission Exécutive à Paris.

Célébration à la Sorbonne du 80e anniversaire de la première Session du CIO.

¹ Attention: les réunions de Vienne étaient primitivement prévues à partir du 11 octobre.